

FORMULAIRE DE DECLARATION D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE
Modèle à adresser en application de l'article L. 233-8 II du code de commerce à

<p>AMF Autorité des marchés financiers Direction des Emetteurs 17, place de la bourse 75002 PARIS</p> <p>Tel : 01 53 45 62 77/48 Fax : 01 53 45 62 68</p>
--

En application de l'article L. 233-8 II du code de commerce et de l'article 222-12-5 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site Internet et transmettent à l'AMF, à la fin de chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au 1 de l'article L. 233-8 du code de commerce.

- **Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :**
 - * Nom et Prénom : BOURNET Lydia
 - * Tel : 01.72.36.70.65..... Fax : 01.72.36.70.70..... Email : lydia.bournet@faurecia.com

- **Société déclarante :**
 - * Dénomination sociale : FAURECIA.....
 - * Adresse du siège social : 2 rue hennape – 92735 Nanterre.....
 - * Marché Réglementé (Eurolist) :
 Compartiment A Compartiment B Compartiment C

Nombre total d'actions composant le capital de la société déclarante : 110.366.728

Nombre total de droits de vote de la société déclarante : 127.500.717

(comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 222-12 du règlement général, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).

- * Origine de la variation : augmentation de capital.....
- * Date à laquelle cette variation a été constatée : 8 février 2010.....

Lors de la précédente déclaration en date du 02/06/2009

- * le nombre total d'actions était égal à **89.448.504**
- * le nombre total de droits de vote était égal à **106.578.249**

- **Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux**
(cette information n'est pas exigée par la loi, elle sera donc donnée sur une base facultative, l'objectif de l'AMF étant de pouvoir signaler aux actionnaires des sociétés admises sur un marché réglementé l'existence de telles clauses)

OUI - L'article 24 des statuts prévoit que « *Lorsqu'une personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce, franchit un seuil de participation de 2% des droits de vote et, ce, en deçà des 5% prévus par l'article L. 233-7 du Code de Commerce et au-delà desdits 5%, elle doit informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède.*

Elle doit, également dans le même délai, informer l'Autorité des Marchés Financiers qui portera cette information à la connaissance du public dans les conditions fixées par son règlement général.

L'actionnaire défaillant sera privé du droit de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée si un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée et détenant une fraction du capital (ou de droits de vote) au moins égale à 2% en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Ce dispositif complète le dispositif légal de l'article L. 233-7 du Code de Commerce relatif à l'obligation d'information des franchissements de seuils ».

Fait à Nanterre, le 10 février 2010

Signature :



Lydia BOURNET

Direction des Affaires Juridiques